

10 2 DEC. 2000

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CD

**ARRETE PREFECTORAL prescrivant un Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les
établissements ANTARGAZ à THIAnt et ENTREPOTS
PETROLIERS DE VALENCIENNES à HAULCHIN**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ANTARGAZ, implanté sur le territoire de la commune de THIAN et ENTREPOT PETROLIER de VALENCIENNES implanté sur le territoire de la commune de HAULCHIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements ANTARGAZ à THIAN et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES à HAULCHIN ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 mai 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU l'avis du conseil de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en date du 13 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'HAULCHIN en date du 29 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de THIAN, HAULCHIN, DOUCHY LES MINES, DENAIN, membres de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ANTARGAZ et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES classés AS au sens de la section 2 du Livre V - Titre 1 – Chapitre 1 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ANTARGAZ et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES ;

CONSIDERANT que les établissements ANTARGAZ et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements ANTARGAZ et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES qui sont implantés sur le territoire des communes de THIAN et de HAULCHIN, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de THiant, HAULCHIN, DOUCHY LES MINES et DENAIN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclu dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais et de la Direction Départementale de l'Equipement du Nord élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairie de THiant, HAULCHIN, DOUCHY LES MINES et DENAIN. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.pref.gouv.fr). Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de THiant, HAULCHIN, DOUCHY LES MINES et DENAIN. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Nord mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairie de THiant, HAULCHIN, DOUCHY LES MINES et DENAIN et par voie de presse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Département du Nord, à la mairie de THiant, à la mairie de HAULCHIN, à la mairie de DOUCHY LES MINES et à la mairie de DENAIN au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La Société ANTARGAZ

Adresse du siège social : Les Renardières - 3 Place de Saverne
92901 PARIS LA DEFENSE Cedex

Adresse de l'établissement : Centre Emplisseur - ZI n° 1 - Rue du Galibot
59589 THiant

▪ **La Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES**

Adresse du siège social : 24, cours Michelet
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement : RN 30
59288 HAULCHIN

- Le maire de la commune de THiant ou son représentant ;
- Le maire de la commune de HAULCHIN ou son représentant ;
- Le maire de la commune de DOUCHY LES MINES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de DENAIN ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du HAINAUT ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation des établissements ANTARGAZ et ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de THiant, HAULCHIN, DOUCHY LES MINES et DENAIN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

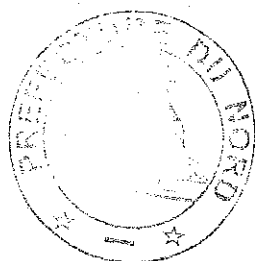
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 02 DEC. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord



Guillaume DEDEREN

Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements "Entrepôts Pétroliers de Valenciennes" à Haulchin et "Antargaz" à Thiant

Périmètre d'étude

